

DELIBERATIONS
du Conseil d'Administration de l'Université de Bourgogne

Séance du 20 octobre 2015

Délibération n° 2015 - 20/10/2015 – 16

*Charte de diffusion électronique des thèses d'exercice de Médecine et de Pharmacie
soutenues à l'Université de Bourgogne*

Le Conseil d'administration

- VU le code de l'Education
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne
- VU l'avis de la Commission de la Recherche en date du 14 octobre 2015

Après en avoir délibéré

Approuve, avec 18 voix pour (unanimité) :

la charte de diffusion électronique des thèses d'exercice de Médecine et de Pharmacie soutenues à l'Université de Bourgogne.

Dijon, le 21 octobre 2015

Le Président de l'Université de Bourgogne,

Alain BONNIN



P.J. : Charte de diffusion électronique des thèses d'exercice de Médecine et de Pharmacie soutenues à l'Université de Bourgogne.

Délibération transmise au Recteur Chancelier de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement

Charte de diffusion électronique des thèses d'exercice de Médecine et de Pharmacie soutenues à l'Université de Bourgogne.

- Vu l'avis de la Commission de la Recherche de l'Université de Bourgogne en date du ?
- Vu l'avis du Conseil d'Administration de l'Université de Bourgogne en date du ?

PREAMBULE

Afin d'accroître la visibilité et l'accessibilité des travaux de la communauté universitaire, l'Université de Bourgogne (ci-après désignée comme « l'Université ») met en place le dépôt sous forme électronique des thèses d'exercice de médecine et de pharmacie.

Cette charte a pour objet de préciser :

- les modalités de dépôt de la thèse ;
- les principes de diffusion de la thèse ;
- les engagements respectifs de l'auteur de la thèse d'exercice (ci-après désigné comme « l'auteur ») et de l'Université.

Elle concerne toutes les thèses d'exercice de médecine et de pharmacie soutenues à l'Université de Bourgogne à partir du 1^{er} janvier 2016. Les auteurs ont l'obligation de prendre connaissance de cette charte.

TITRE I – LE DEPOT ELECTRONIQUE

Article 1

Le dépôt électronique de la thèse est obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2016. Il comprend le dépôt d'une version électronique et d'une version imprimée en plusieurs exemplaires.

TITRE II – LES MODALITES DE DEPOT

Article 2

L'auteur devra fournir le fichier PDF de la thèse qui sera utilisé pour sa diffusion. La lisibilité et la conformité de ce document sera vérifiée par l'Université. Il déposera en outre la version imprimée correspondante en plusieurs exemplaires. Ce dépôt est obligatoire (1^{er} dépôt).

Article 3

Si le jury a demandé l'introduction de corrections dans la thèse, l'auteur doit effectuer un nouveau dépôt électronique de sa thèse corrigée, selon les modalités précisées à l'article 2 de la charte. Ce nouveau dépôt intervient dans un délai maximal de trois mois après la soutenance (2^{ème} dépôt).

TITRE III – LE CONTENU DE LA THESE

Article 4

L'auteur engage seul sa responsabilité à l'égard du contenu de sa thèse.

Il fera son affaire du respect des droits des auteurs des œuvres (notamment les textes, dessins, graphiques, images, tableaux, textes, partitions) susceptibles d'être reproduites dans sa thèse.

L'auteur garantit à l'Université la jouissance entière, paisible et libre de toute servitude de droits cédés contre toute action en contrefaçon, revendication ou éviction quelconque. Il est rappelé que les courtes citations ne sont autorisées que dans le respect des dispositions du code de la propriété intellectuelle et notamment son article L. 122-5.

Charte de diffusion électronique des thèses d'exercice de Médecine et de Pharmacie soutenues à l'Université de Bourgogne.

Article 5

L'université ne pourra pas être tenue pour responsable de la reproduction dans une thèse de documents pour lesquels l'auteur n'aurait pas acquis les autorisations nécessaires.

TITRE IV – L'AUTEUR ET LA DIFFUSION ELECTRONIQUE

Article 6

La diffusion de la thèse sur Internet est soumise à autorisation de l'auteur. En l'absence d'autorisation de diffusion sur Internet dûment signée par l'auteur, l'Université ne diffusera pas la thèse sur Internet. En cas de non autorisation de diffusion sur Internet, l'Université assurera néanmoins une diffusion locale en accès restreint sur l'Intranet de l'Université.

Article 7

Si l'auteur autorise la diffusion sur Internet, l'Université choisira la ou les plate(s)-forme(s) de diffusion (plate-forme de l'Université de Bourgogne, plate(s)-forme(s) institutionnelles de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche...)

Article 8

L'autorisation de diffusion sur Internet est proposée à l'auteur lors du premier dépôt électronique, à savoir avant la soutenance. Cependant, l'auteur peut autoriser ultérieurement la diffusion de sa thèse sur Internet.

Article 9

L'auteur peut, à tout moment, demander le retrait de sa thèse du réseau Internet. Cette demande doit être faite par une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la direction du Service Commun de la Documentation de l'Université de Bourgogne.

La thèse sera retiré(e) lors de la prochaine actualisation de la plate-forme, dans un délai maximal de trois mois à compter de la réception de la demande de retrait.

Article 10

L'autorisation de diffusion n'a pas de caractère exclusif. L'auteur conserve la possibilité de cession de ses droits et de diffusion de la thèse, notamment dans un cadre éditorial.

TITRE V – L'UNIVERSITE ET LA DIFFUSION ELECTRONIQUE

Article 11

La diffusion de la thèse, même en Intranet, reste soumise à l'accord du jury. L'Université se réserve le droit de ne pas la (le) diffuser, ou de la (le) retirer des plates-formes de diffusion.

Article 12

L'Université ne retire aucun bénéfice financier de la diffusion de la thèse.

Article 13

L'auteur est conscient que l'Université ne dispose pas de moyens suffisants pour interdire toute consultation ou copie non autorisée de la thèse. L'Université ne peut être tenue pour responsable des agissements illégaux de tiers ou de la violation d'un contrat d'édition non signalé par l'auteur.

Charte de diffusion électronique des thèses d'exercice de Médecine et de Pharmacie soutenues à l'Université de Bourgogne.

Article 14

En cas de besoin, l'Université se réserve le droit de modifier la forme et le format de la thèse pour répondre aux contraintes techniques d'archivage et de diffusion. Ce droit d'adaptation ne porte pas atteinte au droit moral de l'auteur.

TITRE VI – LES THESES CONFIDENTIELLES

Article 15

Les thèses confidentielles ne sont pas diffusées pendant la durée de la confidentialité, ni sur Intranet, ni sur Internet. A l'issue de la période de confidentialité, la thèse est diffusée sur Intranet et, en fonction de l'autorisation accordée par l'auteur, sur Internet.

TITRE VII – LES MODALITES D'APPLICATION DE LA CHARTE

Article 16

Le Service Commun de la Documentation est chargé de l'application de la charte en coopération avec l'UFR des Sciences de Santé.

Article 17

Toute modification de la charte donne lieu à la rédaction d'une nouvelle charte, soumise à **la Commission de la Recherche** et au **Conseil d'Administration** de l'Université de Bourgogne.

L'auteur reconnaît avoir pris connaissance de la charte de diffusion électronique des thèses d'exercice et en accepte les conditions.

Fait à :Le :/..... /.....

Faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord »

Signature de l'auteur :